

LE PRÉFET DE REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, le 14 février 2017

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : DRIEE_UD78_2017_ 41208

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploitation d'une installation de production d'enrobés exploitée par la société TOFFOLUTTI à LONGNES (78)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exploitation d'une installation de production d'enrobés à chaud sur la commune de Longnes, dans le département des Yvelines.

L'objectif du projet consiste en l'exploitation d'une installation de production d'enrobés à chaud temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable 1 fois.

Les principaux enjeux du dossier concernent principalement la maîtrise du risque d'incendie sur les installations et en particulier la cuve de bitume et la cuve de fioul, la maîtrise des émissions atmosphériques et des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que les nuisances dues à la circulation des camions desservant le site.

Au vu de la démarche menée par le pétitionnaire dans son dossier au travers de l'analyse des études d'impact et de dangers, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés, le dossier du pétitionnaire fournit une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. En particulier, le projet ne génère pas d'effets importants sur le milieu naturel, l'exploitant expose les mesures prises pour maîtriser les rejets atmosphériques et aqueux.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer. Aucun effets des phénomènes dangereux identifiés ne sortent des limites du site.

Avis disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du Code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le présent projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation de production d'enrobés à chaud de la société TOFFOLUTTI sur la commune de Longnes. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société TOFFOLUTTI le 21 décembre 2016, complétée le 13 février 2017.

À la suite de la consultation publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

1.3.1. Présentation

La société TOFFOLUTTI projette d'implanter une centrale d'enrobé à chaud de matériaux routiers 50 rue de Versailles sur la parcelle C 548 sur le territoire de la commune de LONGNES sur une superficie de 10 000 m².

La centrale prévoit la fabrication de 15 000 tonnes pour une quantité journalière moyenne de 700 tonnes à réaliser sur 6 mois. Un stock de 500 tonnes de fraisats d'enrobés sera constitué pendant la production. Ces matériaux seront valorisés par réincorporation dans la production d'enrobés.

La capacité maximale de production est de 230 tonnes/ heure sur une période maximale de 6 mois.

La centrale d'enrobage et de recyclage à chaud de type Ermont est constituée des éléments suivants :

- d'un stockage d'agrégats ;
- d'un doseur à agrégats froids (4 trémies en lignes dont 3 extracteurs volumétriques et 1 extracteur pondéral) ;
- d'un convoyeur enfourneur
- d'un tambour sécheur- malaxeur
- d'un groupe de filtration (filtre à manches, ventilateur exhausteur, cheminée...)
- d'un compresseur d'air 75kW
- d'un système de pesage de fines d'apport
- d'une trémie de chargement des camions
- d'une cabine de commande

- d'une citerne de bitume (60m³)
- d'une citerne compartimentée de fuel lourd (40 m³) et de fuel domestique (15m³)
- d'un silo à additif pour les fillers d'apport et les fines récupérées
- d'une chaudière à huile thermique (46,4 kW)
- d'un brûleur à air (puissance 11,21 kW)
- d'une cabine de contrôle.

1.3.2. Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet n'est pas soumis à permis de construire ni à autorisation de défrichement.

L'installation est située dans le département des Yvelines sur l'axe Houdan – Mantes la Jolie, secteur essentiellement agricole.

Une carte de localisation est jointe en annexe I.

L'installation est située sur le terrain de la société NICOTRANS TP qui exploite actuellement ce terrain et le bâtiment pour du stockage de matériaux et de matériels de chantier. Le terrain est mis à la disposition de la société TOFFOLUTTI.

Le terrain est déjà aménagé pour une vocation industrielle, néanmoins les documents d'urbanisme en vigueur classe cette zone en zone naturelle réservée dans les documents d'urbanisme en vigueur (zones NC).

Sur cette parcelle, la centrale et les stocks occupent 10 000 m² sur un total de 29 223 m².

Les abords immédiats du site sont constitués par des zones de culture. Les maisons les plus proches se trouvent à 630 m à l'Ouest du projet et une usine de traitement des eaux usées se trouve à 560 m au Sud du projet.

Le terrain est bordé comme suit :

- au nord/nord-est, un accès à la route départementale 11 axe Bréval/Septeuil ;
- à l'est, de champs ;
- au sud et à l'ouest, de terres cultivées ;

Le site de TOFFOLUTTI est desservi uniquement par la RD11.

1.3.3. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33 listées dans le tableau joint en annexe II.

1.3.4. Les principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des activités envisagées de la centrale d'enrobage et des caractéristiques de son environnement proche, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de l'air : maîtrise des émissions atmosphériques de la centrale (poussières, COV) ;
- la qualité de l'eau : maîtrise des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie ;
- la prévention des nuisances sonores aux abords de l'installation, celles liées aux activités directes de la centrale mais surtout celles liées à la circulation des poids lourds le long de la route départementale ; en particulier, les activités nocturnes bien que ponctuelles pourront entraîner un impact plus important ;
- la prévention des risques accidentels et leur maîtrise, en particulier ceux liés au risque incendie et ceux liés au stockage des liquides inflammables (cuve d'une capacité de 40 m³ et 15 m³).

Avis de l'autorité environnementale :

Les enjeux environnement ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Les points d'attention vont concerner plus particulièrement la qualité de l'air, le bruit, la qualité des eaux et sols en cas d'incendie. Au vu de l'environnement du site, le risque technologique est un enjeu de plus faible importance.

2 ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. Etude d'impact

A) Analyse de l'état initial

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement qui comporte les éléments suivants :

- x Le milieu physique avec :**
 - x** la localisation du terrain ;
 - x** les espaces environnants
 - x** la qualité du sol et du sous-sol
 - x** l'hydrogéologie et captage
 - x** la gestion des eaux sur site ;
 - x** la sismicité
 - x** la climatologie ;
 - x** la qualité de l'air et effet de serre ;

- x Les monuments naturels, sites patrimoniaux d'intérêt artistique, historique, architectural, scientifique, légendaire ou pittoresque.**

- x Le milieu naturel avec :**
 - x** la trame verte et bleue
 - x** la flore et végétation sur le site ;
 - x** la faune ;
 - x** le bilan indiquant qu'aucune espèce rare, sensible ou protégée n'a été observée sur le site ; il n'y a pas de ZNIEFF ou de zones Natura 2000 situées à proximité du projet.

- x Le paysage :**
 - x** la caractérisation du paysage et l'utilisation des sols ;
 - x** les perceptions visuelles ;

- x Le milieu humain avec :**
 - x** les éventuels autres installations ICPE aux alentours : le dossier mentionne l'absence de telles installations.
 - x** les riverains : les habitations les plus proches sont celles situées à 360 m à l'Ouest du projet.

- x L'accès au site et les infrastructures de communication avec :**
 - x** les accès et infrastructures : il est souligné que l'accès au site pour les camions se fait par la RD11.
 - x** le trafic : le rapport indique que la RD 11 a un trafic d'environ 2350 véhicules jours dont 8 % de poids lourds.
 - x** la sécurité ;

- x Les nuisances avec :**
 - x** le bruit des installations ; le pétitionnaire indique que le bruit sera principalement lié à la circulation sur la RD 11. Le rapport indique notamment un bruit résiduel au niveau du site relativement important du fait de la RD 11. Des mesures de niveau de bruit ont été réalisées pour déterminer le niveau de bruit avant la mise en exploitation de l'installation au niveau de l'habitation la plus proche, de l'entrée du site et au Sud de l'emprise du site. Les résultats font état d'un bruit de fond significatif généré par la route départementale.
 - x** les émissions gazeuses et particulaires dont les émissions de l'ensemble du trafic actuel sur la route départementale ;

Avis de l'autorité environnementale sur l'état initial :

Par rapport aux enjeux liés au site, l'état initial est correctement analysé dans le dossier et cela de manière proportionnée. Le projet est décrit de façon claire avec photos et cartes à l'appui.

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation d'eau potable.

Le dossier présente l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne compréhension de l'environnement du site.

2.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

2.2.1. Justification du projet retenu

Le dossier indique que l'installation projetée permettra principalement la fabrication des matériaux routiers qui seront mis en œuvre pour le compte de collectivités publiques dans le cadre de marchés publics d'entretien et de réparation du réseau routiers.

2.2.2. Évaluation des impacts du projet

Le dossier déposé par l'exploitant présente les effets du projet sur l'environnement dont notamment :

- l'impact sur les eaux et les sols : le stockage de liquides inflammables et de bitume présente un risque de pollution. Néanmoins, chaque citerne est placée dans une rétention étanche susceptible de retenir 100 % de la capacité du réservoir. Le fonctionnement de la centrale ne nécessite pas d'eau pour la fabrication des enrobés.

Les rejets aqueux sont :

➤ les eaux usées domestiques qui seront évacuées comme déchets. Le process ne génère pas d'eaux industrielles.

➤ les eaux pluviales. Le sol sous le complexe de la centrale (y compris l'aire de dépotage de fioul et de bitume) sera étanche sur une surface de 2300m² et plus bas que le niveau de l'ensemble de la plateforme constituant une rétention de 300m³. Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un débourbeur en aval munie d'une vanne de barrage permettant d'obturer le dispositif en cas de pollution.

Les rétentions associées aux cuves de bitume et de fioul sont reliées à une pompe électrique pour permettre l'évacuation des eaux pluviales avec commande manuel.

- l'impact sur les eaux souterraines : le projet de production d'enrobés incluant les stockages peut avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines en cas de pollution aux hydrocarbures qui ne serait pas confinée du fait d'une fuite ou porosité au niveau des zones artificialisées ; compte-tenu cependant de l'imperméabilisation nouvelle de l'aire de l'exploitation et des dispositifs de gestion des eaux pluviales, ce risque est très limité ; par ailleurs, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité et en aval du site de TOFFOLUTTI ;
- l'impact sur les eaux de surface : le projet ne génère pas de rejets aqueux et n'accroît pas la consommation en eau de ville ; en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, le site est sur rétention permettant le confinement de 300m³ de matières liquides (100 % des volumes des cuves) et l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales sont collectées via un bassin d'orage et traitées par un débourbeur en aval munie d'une vanne de barrage permettant d'obturer le dispositif en cas de pollution. Le pétitionnaire s'engage au respect de valeur limite conformes à la réglementation.

Le dossier présente les mesures prises en amont du bassin d'orage afin de respecter le débit de fuite prévu par le SDAGE de 1 l/s/ha. Le pétitionnaire prévoit également une organisation particulière en cas de fortes intempéries ;

- l'impact sur les milieux naturels, la faune et la flore : le dossier précise qu'il n'y a pas de lien direct entre les zones inventoriées au titre des ZNIEFF ou Natura 2000. L'impact du projet est limité compte tenu de la durée limitée du projet et de l'éloignement du projet vis-à-vis d'éventuels réservoirs de biodiversité ou de corridor écologique.
- l'impact sur le paysage et le patrimoine : le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine architectural ou archéologique ; l'impact paysagé est faible puisqu'il se trouve dans une zone peu urbanisée. La hauteur des équipements est faible.
- l'impact sur le climat et la qualité de l'air : le pétitionnaire indique que la concentration en poussières de l'air rejeté ainsi que la concentration en COV seront inférieures aux valeurs limites réglementaires. Des mesures de rejet réalisées par un laboratoire agréé le 30 mars 2016, sont fournies au dossier, ces mesures ont été réalisées sur cette installation lors d'un précédent chantier sur un autre département. Ces mesures permettent d'évaluer de manière cohérente les effets engendrés par l'installation. Le dossier précise que les rejets d'oxyde d'azote et de SO₂ ont également été évalués. En ce qui

concerne les HAP, le pétitionnaire précise que ceux-ci ne font pas parties des composés ciblés par l'arrêté du 02/02/98 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En ce qui concerne l'impact sur le climat, il est précisé que le fonctionnement de l'installation permet une optimisation de la consommation énergétiques.

- les impacts sur le milieu humain induits par l'exploitation : le dossier conclue à l'absence d'impact sur le milieu humain au vu de l'éloignement des habitations de la parcelle du projet.
- l'impact sur les émissions sonores : le dossier indique que la présence de la route départementale au droit du site génère un bruit résiduel élevé. Des mesures de niveau de bruit ont été réalisées. Le pétitionnaire précise que le positionnement de la centrale d'enrobage sur le site a été étudié de manière à limiter l'émergence sonore au niveau des habitations. Il est à noter que les habitations et villages alentours ne devraient pas être impactés par les émissions sonores dues au fonctionnement de la centrale d'enrobage du fait de la distance du projet. Le dossier indique que l'installation ne devrait pas générer sur les tiers de bruit au-dessus des émergences réglementairement autorisées en zone à émergence réglementée, ces zones étant relativement loin du projet. Le dossier précise un fonctionnement en jours ouvrables mais pourrait être amenée à fonctionner le week-end ou pendant les heures de nuit en tant que de besoin.
- l'impact lié aux émissions lumineuses : Les émissions lumineuses sont essentiellement dues à l'éclairage du site TOFFOLUTTI dans les tranches horaires du début de matinée et de fin d'après-midi en hiver.
- l'impact en termes d'odeurs : les opérations de remplissage de la cuve de bitume et les gaz qui traversent le tambour sécheur pourraient être à l'origine de faibles odeurs ;
- l'impact sur les déchets : les déchets produits par l'installation sont peu importants. Deux types de déchets sont présents sur site :
 - les déchets produits : inertes (déchets de production, poussières piégées par le filtre à manche), dangereux (huiles usagées et déchets souillés aux hydrocarbures, etc.) et non dangereux ;
 - les déchets admis sur le site (agrégats -fraisats et croûtes- d'enrobés par concassage-criblage).
- impacts sur la santé : les études menées pour la caractérisation du risque sanitaire montrent, nonobstant les incertitudes caractérisant la démarche d'évaluation, que l'impact du projet sur la santé des riverains n'est pas significatif en ce qui concerne les émissions atmosphériques du fait notamment de la faible urbanisation de l'environnement autour du site.

2.2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments suffisants permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés, en particulier le SDAGE, le plan de protection de l'atmosphère et les plans de gestion des déchets.

2.3. Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser ou supprimer les impacts

Les principales mesures de réductions des effets sont les suivantes :

- sols, eaux superficielles et souterraines : création d'une surface étanche sous la station permettant de recueillir 100 % des volumes de liquides stockés et les eaux d'extinction incendie, sanitaires de type chimique pour éviter les rejets d'eaux usées.
- paysage : préservation et entretien des haies et arbres autour du site, implantation hors d'une zone urbaine
- climat et émissions gazeuses : utilisation rationnelle de l'énergie, utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre, dispositif de traitement des rejets gazeux sur le poste d'enrobage pour assurer la capture des poussières émises;
- bruit des installations : fonctionnement en jours ouvrables, positionnement de la centrale étudié pour limiter l'émergence, moteurs capotés, signal de recul de la chargeuse adapté ;
- odeurs : le dossier précise qu'un diffuseur à parfum sera installé autant que de besoin en cas de gêne du voisinage.
- la remise en état du site : le dossier précise qu'à la fin du chantier, la centrale sera démontée et quittera le site. L'exploitant prévoit l'enlèvement de tous les stocks de matériaux, de tous les déchets,

enlèvement des rétentions et nettoyage du site. La commune de Longnes a été sollicitée sur les modalités de remise en état qui a donné son accord sur cette remise en état.

Avis de l'autorité environnementale :

Le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage a un impact limité sur l'environnement du fait de sa localisation, de son caractère temporaire et d'un certain recul sur les émissions et nuisances engendrées par les activités.

Les principaux impacts du projet sont la qualité de l'air dû aux émissions et la qualité des eaux et des sols dus aux risques de pollution. Les mesures et analyses réalisées sur l'exploitation telles que présentées dans le dossier confirment l'amaîtrise des impacts, qu'il s'agisse de la qualité des eaux pluviales recueillies dans le bassin, des émissions atmosphériques canalisées mesurées au niveau de la cheminée de la centrale, ou encore des mesures des niveaux sonores en limite et au niveau des habitations riveraines.

Toutefois, l'évaluation des émissions de HAP liées au bitume n'a pas été prise en compte par l'exploitant. Celui-ci n'apporte pas les justifications techniques permettant d'écarter l'émission de ces polluants.

Le projet ne génère pas d'effets importants sur le milieu naturel, la station d'enrobage étant installée sur une zone de rétention étanche et disposant d'une possibilité de confinement d'éventuelles pollutions sur le site lui-même. L'installation est située en zone naturelle, à distance des habitations et sans lien direct avec les zones naturelles ZNIEFF, Natura 2000 et ZICO les plus proches. Toutefois, la parcelle bénéficie d'une antériorité et garde une vocation industrielle.

Le dossier montre la prépondérance pour le voisinage des nuisances liées au trafic routier plus qu'aux installations elles-mêmes. La présence et l'importance du trafic sur la route départementale permet de relativiser l'impact réel de la centrale. Le pétitionnaire a réalisé des mesures de niveaux de bruits sans la présence de l'installation d'enrobage, une campagne de mesures des niveaux de bruits une fois la centrale d'enrobage installée serait pertinent sur les périodes diurne et nocturne afin de confirmer l'absence d'impacts significatifs de la centrale.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que les fraisats d'enrobés sont certifiés issu de chantiers exempts d'amiante et de goudrons. Toutefois, il n'apporte pas de précision quant à l'organisation mise en place sur site pour l'acceptation de ces fraisats d'enrobés et la vérification de ces certificats.

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) utilisées sont issues des bases de données recommandées dans la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014. En ce qui concerne la caractérisation des risques sanitaires, le dossier ne présente pas de calcul de risque. Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques afin de respecter les normes en vigueur. Il conviendra qu'en cas de dépassements des valeurs seuils à l'émission, l'exploitant mette en place des mesures curatives sans délai.

Les mesures d'atténuation sont listées d'une manière assez complètes et celles-ci sont proportionnées aux enjeux du site.

Les mesures de remise en état proposées par l'exploitant sont adéquates et compatibles avec un usage futur : le terrain sera remis dans un état comparable à son état initial de parking poids lourds.

3. ETUDE DE DANGERS

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'exploitant a fourni une étude de dangers qui a été élaborée conformément aux textes réglementaires et notamment à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a examiné les points suivants :

- A) les antécédents d'accidents ou d'incidents sur des installations semblables ;
- B) les risques d'origine externe à l'installation, c'est-à-dire ceux liés à l'environnement du site tant naturels (séisme, inondation, foudre) que ceux susceptibles d'être générés par les activités aux alentours (voies de communication, voisinage, installations classées) ;

- C) l'analyse des risques d'origine interne liés aux activités mises en œuvre sur le site et aux produits présents dans l'installation (explosion, incendie, ...);
- D) les mesures de réduction et de maîtrise des risques possibles.

3.1.1. Accidentologie

A partir d'une étude de l'accidentologie conduite sur des accidents recensés dans la base de données nationale ARIA sur des installations de fabrications de minéraux non métalliques, le pétitionnaire a relevé 15 accidents de septembre 2009 à octobre 2014 dont 5 étaient spécifiquement liés à l'activité d'enrobage de bitume. Le dossier établit que pour ces 5 derniers accidents 4 sont des incendies. Le cinquième accident est une pollution liée au déversement accidentel de bitume.

Le pétitionnaire précise que la société TOFFOLUTTI n'a pas d'antécédents d'accident à prendre en compte.

Avis de l'autorité environnementale :

*L'étude de l'accidentologie correspondant aux activités d'une centrale d'enrobage a été menée par l'exploitant sur la base de données nationale ARIA.
La société TOFFOLUTTI n'a pas de retour d'expérience en interne à intégrer à l'étude de l'accidentologie.*

3.1.2. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

A) Risques externes

Le pétitionnaire aborde l'ensemble des risques liés aux phénomènes naturels et présente les mesures de prévention qu'il met en place (Froid, canicule, vent, pluie, inondation, incendie de forêt et séisme).
Il consacre un point particulier à la prévention du risque foudre et précise que le risque est faible.

Le dossier aborde également les risques d'origine anthropique tels que la malveillance, les aéronefs et les risques d'incendie provenant de la route et présente également les mesures qu'il met en place.

Avis de l'autorité environnementale :

Bien que les installations de la société TOFFOLUTTI ne sont pas concernées par les obligations réglementaires en matière du risque foudre sur les installations classées soumises à autorisation, il aurait été intéressant que le dossier précise les mesures prises par l'exploitant pour que le risque foudre ne soit pas l'élément déclencheur d'un sinistre.

B) Identification et potentiels de dangers liés aux activités sur site

Le dossier liste les caractéristiques des produits et les risques associés ainsi que les causes d'incidents sur les équipements.

Avis de l'autorité environnementale :

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.

3.2. Analyse des risques

A) Scénarii d'accidents et modélisations

Le dossier fait état de la quantification et de la hiérarchisation des différents scénarii en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection mises en œuvre sur le site.

L'exploitant a utilisé les grilles de cotation issus de l'arrêté du 29 septembre 2005 en ce qui concerne l'évaluation de la gravité et de la probabilité. L'évaluation a été réalisée de manière qualitative. La gravité est évaluée par 5 niveaux : désastreux, catastrophique, important, sérieux et modéré.

Cinq niveaux de probabilités sont définis de A à E correspondant respectivement à une échelle allant d'évènements courants à évènements possibles, mais extrêmement peu probable.

Le pétitionnaire a recensé sous forme de tableaux les scénarios d'accidents et a évalué pour chacun des scénarii : les causes de l'accident, les effets et conséquences possibles et a déterminé pour chacun des scénarios le couple probabilité-gravité. Au total, le dossier présente 17 scénarios d'accidents sur l'ensemble des éléments de la centrale d'enrobage dans l'évaluation.

Un calcul des flux thermiques en cas d'incendie a été modélisé. Le scénario retenu est l'incendie au niveau de la cuvette de rétention pour la cuve de fioul d'une surface de 64m². La cartographie indique des effets contenus sur le site en cas d'incendie.

Sur la base des cartographies des modélisations des effets de ce phénomène dangereux, il identifie les effets dominos internes au site. Le dossier indique qu'un incendie au niveau de la cuvette de rétention peut atteindre et dégrader d'autres éléments de la centrale telle que le tambour sécheur.

B) Mesures de réduction des risques

Le dossier présente :

- x les mesures de protection contre l'incendie et l'explosion. Il s'agit notamment de protection présentes sur les équipements, de consignes de sécurité, de formation du personnel et de mesures organisationnelles concernant l'exploitation du site ;
- x les dispositions prises pour empêcher et limiter les rejets accidentels ;
- x les mesures de prévention des accidents de la circulation.

Le pétitionnaire présente également les moyens mise en place en cas d'accident sur le site. Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une réserve incendie fixe permettant aux pompiers d'intervenir avec un débit de 60m³/h pendant 2 heures. Par ailleurs, 7 extincteurs sont répartis sur le site.

Avis de l'autorité environnementale :

Le pétitionnaire a fait une analyse des incidents ou accidents pouvant survenir sur ses installations et a hiérarchisé leurs gravités et probabilités conformément à la réglementation en vigueur. Cette évaluation a été réalisée de manière qualitative.

Les principaux risques associés aux activités exercées sont notamment l'incendie des cuves ainsi que la pollution accidentelle. Le scénario correspondant à l'incendie des cuves a été modélisé dans l'étude des dangers et les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques sont maintenues dans les limites de site. En ce qui concerne la pollution accidentelle, le dossier montre l'adéquation du dimensionnement de la zone l'étanche du complexe avec les volumes de produits et les eaux d'extinction susceptible d'être récupérés.

Le dossier indique qu'un incendie au niveau de la cuvette de rétention peut atteindre et dégrader d'autres éléments de la centrale telle que le tambour sécheur et précise que l'incendie serait circonscrit à la centrale sans toutefois apporter plus d'éléments. L'analyse des effets dominos aurait mérité d'être étayée.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens et activités menacés ou susceptibles d'être affectés).

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3.3. Conclusion de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est proportionné aux enjeux de cet établissement. L'inventaire et l'analyse des risques sont globalement réalisés de manière satisfaisante par le pétitionnaire. Ils ont montré l'existence de scénarii accidentels de probabilité faible dont la représentation des effets thermiques a été réalisé pour l'incendie de la cuve démontrant l'absence d'effets en dehors du site.

Les mesures de prévention prévues par l'exploitant sont de nature à limiter l'occurrence des risques présentés par l'installation.

4. RESUMES NON-TECHNIQUES

Le résumé non-technique du projet ainsi que le résumé non technique de l'étude de dangers permettent d'appréhender la situation de l'établissement et son impact général sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tant en termes d'impact chronique que de risque accidentel.

5. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

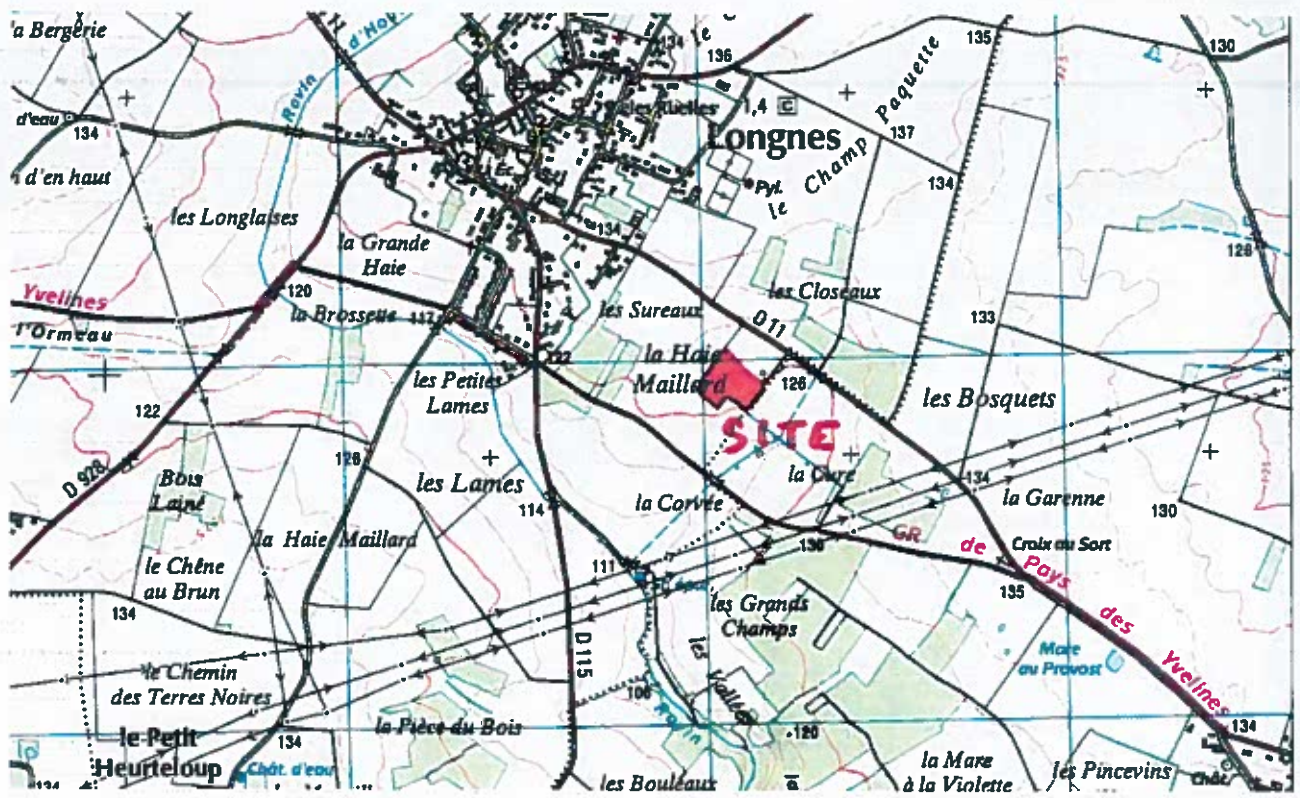
Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,
pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER

Annexe I

Carte de localisation

Source : dossier exploitant



Annexe II

Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Enrobage à chaud	/
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	500 tonnes de fraisats d'enrobés bitumeux soit 250 m3	Quantité	Supérieur ou égale à 100m3 mais inférieur à 1000m3
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2000 m ² soit 4000t	Superficie de / l'aire de transit	
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Bitume : quantité maximale : 60 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation du fluide : 180°C Point de feu du fluide : 207°C Quantité de fluide 300 L	Quantité présente et température	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : ... ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve aérienne double peau compartimentée, stockage sur une même rétention Fuel lourd : 40 m3 Fuel domestique : 15 m3 soit XX tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

